



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1682

Stationnement gratuit « 15 minutes »- Nouvelle réglementation - Abrogation de l'arrêté
n°A2022/1744 du 1^{er} septembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-25, R.417-10 et R.417-11,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu l'arrêté n°A2022/1744 du 1^{er} septembre 2022 portant « Stationnement gratuit « 15 minutes » nouvelle réglementation-abrogation de l'arrêté n°A2021/2512 du 7 décembre 2021 »,

Considérant qu'il a été créé des places de stationnement sur la voie publique afin de faciliter le stationnement de tous les véhicules dans plusieurs rues commerçantes de la Ville pendant une durée maximum de 15 minutes pour répondre aux besoins en stationnement de très courte durée des usagers et d'améliorer la desserte des commerces,

Considérant qu'il convient de créer et de déplacer des places de stationnement gratuit « 15 minutes » rue des Etats Généraux suite aux réaménagements de voirie dans cette rue et de revoir par conséquent la réglementation du stationnement gratuite 15 minutes en abrogeant l'arrêté ci-dessus référencé.

ARRÊTE

Article 1: **L'arrêté n°A2022/1744 du jeudi 1^{er} septembre 2022 est abrogé**

Article 2: Des places de stationnement gratuit « 15 minutes » sont délimitées sur la chaussée dans les voies suivantes (deux emplacements par borne) :

Quartier des Chantiers

- Rue Benjamin Franklin, côté des numéros pairs, au droit du n° 18,
- Rue de l'Abbé Rousseaux, côté des numéros impairs au droit du n° 11/13 (6 places),
- Rue de la Porte de Buc, côté des numéros impairs au droit du n° 5,
- Rue de Noailles, côté des numéros pairs à hauteur du n° 25,
- Rue des Chantiers, côté des numéros pairs au droit du n° 22, au droit du n° 42-44 et au droit du n°64 et côté des numéros impairs au droit du n° 17,

- Rue des Etats-Généraux, côté des numéros pairs à l'angle avec la rue de Limoges, au droit du n° 8, au droit des n° 12/14, au droit des n° 40/40 bis et côté des numéros impairs au droit des n° 3/5, 23/25 et 37/39,

Quartier de Montreuil

- Place Saint-Symphorien, côté des impairs, entre la rue de Montreuil et boulevard de Lesseps (devant la pharmacie),
- Rue de Montreuil, côté des numéros pairs au droit du n° 6 et au droit du n° 34,
- Rue Vauban, au droit du n° 11,

Quartier de Notre-Dame

- Avenue de Saint-Cloud, chaussée latérale nord, au droit du n° 15/17 et chaussée latérale sud, côté terre-plein à hauteur du n° 28,
- Place Hoche, côté des numéros pairs au droit du n° 6 et côté des numéros impairs au droit du n° 7,
- Rue au Pain, côté des numéros impairs, face au n°18, côté halles Notre-Dame,
- Rue Berthier, côté des numéros pairs au droit du n° 50 à partir de la rue Sainte-Sophie (2 bornes de 2 places),
- Rue Carnot, côté des numéros pairs, au droit du n° 22 et côté des numéros impairs au droit du n° 45,
- Rue de la Paroisse, côté des numéros impairs au droit du n° 27 et au droit du n° 71/73, côté des numéros pairs au droit du n° 6, au droit du n° 56-58 et au droit du n°80bis-82,
- Rue du Maréchal Foch, côté des numéros impairs au droit du n° 39, au droit du n° 53, au droit du n° 73 et au droit du n° 81 ; côté des numéros pairs au droit du n° 4 et au droit du n° 6
- Rue Ducis, côté des numéros pairs à hauteur du n° 9 côté Halles Notre-Dame
- Rue Georges Clemenceau, côté des numéros pairs au droit du n° 4,
- Rue Hoche, côté des numéros pairs au droit du n° 26 et côté des numéros impairs au droit du n° 7,
- Rue Montbauron, côté des numéros impairs au droit du n°9 bis et du n° 11,
- Rue Philippe de Dangeau, côté des numéros impairs, au droit du n° 1 depuis l'angle formé avec la place Charost,
- Rue Richaud, côté des numéros pairs au droit du n° 28bis,

Quartier de Porchefontaine

- Rue Albert Sarraut, côté des numéros pairs au droit du n° 66,
- Rue Coste, côté des numéros pairs au droit du n° 10,
- Route du Pont Colbert, côté des numéros impairs au droit du n° 11 et du n° 19,
- Rue Yves le Coz, côté des numéros pairs au droit au droit du n° 80-82 et du n° 86,

Quartier Saint-Louis

- Rue d'Anjou, côté des numéros impairs au droit du n° 11-13,
- Rue de Satory, côté des numéros impairs au droit du n° 25,
- Rue du Général Leclerc, côté des numéros impairs, au droit du n° 3-5 et côté des numéros pairs, au droit du n° 26-28,
- Rue du Vieux-Versailles, côté des numéros impairs au droit du n° 9-11 et au droit du n° 31-33,
- Rue Royale, côté des numéros pairs au droit du n°20 et côté des numéros impairs au droit des n° 9, n° 27, n° 73-75 et n° 83,

Quartier Clagny-Glatigny

- Passage Pilâtre de Rozier, côté des numéros pairs, face au n° 1,
- Place Edouard de Laboulaye, côté des numéros pairs au droit du n° 12,
- Rue du Maréchal Foch, côté des numéros pairs au droit du n° 34,

Article 3: Sur les emplacements visés à l'article 2 à l'exclusion de tous les autres, le stationnement ne peut excéder 15 minutes. Il s'effectue à titre gratuit, tous les jours de 9h à 19h en dérogation à l'arrêté en vigueur relatif au stationnement payant. Ce délai de 15 minutes est augmenté d'un délai de 5 minutes supplémentaires durant lequel le stationnement demeure autorisé.

Article 4: Le dispositif de contrôle est constitué d'une borne électronique équipée d'une boucle de détection magnétique se trouvant sous les places de stationnement concernées à l'article 2 du présent arrêté et fonctionne de la façon suivante :

- Pas de signal lumineux : lorsque la place n'est pas occupée et en dehors des horaires du stationnement payant ;
- Un signal lumineux « vert » clignotant : Lorsqu'un véhicule stationne durant une phase de 15 minutes ;
- Un signal « rouge » clignotant : A l'issue des 15 minutes autorisées, pour une durée supplémentaire autorisée de 5 minutes ;
- Un signal « rouge » fixe : A l'issue d'une période d'occupation totale continue de 20 minutes, indiquant que le véhicule stationné est en situation d'infraction.

Article 5: Il est interdit de stationner sur le même emplacement au-delà d'une durée totale continue de 20 minutes (15 minutes + 5 minutes), et d'occuper immédiatement l'un des deux emplacements gérés par la borne concernée.

Article 6: Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les indications de la borne gérant le stationnement de la place

Article 7: En cas de panne des bornes, les usagers peuvent utiliser les emplacements de stationnement visés à l'article 2 du présent arrêté, en indiquant, par tout moyen approprié, l'heure d'arrivée.

Article 8: Les emplacements réservés au « stationnement 15 minutes » seront signalés par des panneaux réglementaires.

Article 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées par les services de Police et les agents de surveillance, commissionnés à cet effet, après dépassement effectif de 5 minutes du temps autorisé.

Seront sanctionnés les usagers qui :

- Laissent leur véhicule sur les aires de stationnement visées à l'article 2 du présent arrêté au-delà de la durée des 15 minutes autorisées auxquelles s'ajoutent 5 minutes de dépassement effectif.
- Font stationner leur véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté ou non conformes au code de la route.

Tout contrevenant sera passible des sanctions prévues à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 10: Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et au fur et à mesure des modifications des bornes existantes conformément aux dispositions édictées.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

À l'Hôtel de Ville, le 16 septembre 2024